

# Autorité de la concurrence

## Le Président

Réf : dossier n° AC/2014/11/6666

Affaire suivie par David Dubois  
Service des concentrations  
Téléphone : 01 55 04 02 47  
Télécopie : 01 55 04 01 66  
Mél. : [david.dubois@autoritedelaconcurrence.fr](mailto:david.dubois@autoritedelaconcurrence.fr)

Paris, le 20 novembre 2014

Viparis  
Monsieur Renaud Hamaide  
2 Place de la Porte Maillot  
F-75853 Paris Cedex 17

Référence à rappeler : Engagements CCIP/Unibail (Lettre C-2007-14)

Monsieur,

La décision du 13 novembre 2007 autorisant la création de quatre filiales communes de plein exercice aux fins du regroupement des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris et de la société Unibail Holding SA dans les domaines de la gestion de sites de congrès-expositions et de l'organisation de foires et salons a été délivrée sous réserve du respect de plusieurs engagements qui ont été souscrits par les parties.

Par courrier en date du 21 mai 2014, complété le 16 juillet 2014, vous indiquez à l'Autorité de la concurrence que les travaux de rénovation de l'ensemble du site du Parc des Expositions de la Porte de Versailles à Paris ne permettront pas à Viparis de respecter l'intégralité de l'engagement relatif à la « non-discrimination dans l'accès aux sites ». Plus précisément, vous indiquez que (i) le « droit du grand-père » ne pourra être garanti en ce qui concerne l'assurance pour les salons bénéficiant d'une antériorité de disposer, d'une année à l'autre, de halls dont les entrées principales sont situées à moins de 200 mètres l'une de l'autre et que (ii) les « nouveaux salons » ne pourront pas avoir la garantie de bénéficier du « droit du grand-père ».

A cet égard, vous sollicitez la révision provisoire de l'engagement du « droit du grand-père », limitée à la disposition relative à la distance des 200 mètres séparant les entrées principales des halls d'une année à l'autre. Vous sollicitez également le droit de refuser la demande d'un nouveau salon dans la mesure où le « droit du grand-père » ne peut lui être garanti, sauf à ce que le demandeur, dûment informé dans la proposition commerciale et dans le contrat, accepte le risque de ne pas bénéficier de ce droit lors de la contractualisation de sa première édition. La demande de révision est limitée au Parc des Expositions de la Porte de Versailles pour la durée des travaux prévue entre 2015 et 2025.

L'instruction de votre demande montre que la révision sollicitée, qui résulte d'un changement objectif de situation lié aux travaux sur l'ensemble du Parc des Expositions de la Porte de Versailles, est limitée à ce qui est nécessaire afin de garantir à la fois l'application la plus large possible des engagements souscrits et la bonne tenue des travaux de rénovation. Viparis s'est en outre engagée à respecter les engagements initiaux du « droit du grand-père » et à accueillir de « nouveaux salons » si l'offre correspondante est disponible. Afin de garantir le respect des engagements révisés, Viparis s'est enfin engagée à ce que chacune des décisions prises qui sera fondée sur les engagements révisés soit suffisamment motivée pour permettre au mandataire d'exercer sa mission de suivi et de contrôle. Le mandataire sera informé de toute décision de refus d'appliquer le droit du grand-père à un nouveau salon.

Dans ce contexte, je considère que la demande de révision est justifiée. J'autorise donc par la présente la révision de l'engagement relatif à la « non-discrimination dans l'accès aux sites », telle que limitée aux dispositions présentées dans le présent courrier et pour la période des travaux du site prévue de 2015 à 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Bruno Lasserre

Copie : Monsieur Olivier Fouquet, Mandataire